



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

**FR**

**COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATÉRIELS  
D'ÉQUIPEMENT MAC CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE  
MAC**

UNIDROIT 2022  
MACPC/4/Doc. 5  
Original: anglais  
février 2022

***Quatrième session (hybride)***  
**Rome, 17-18 janvier 2022**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**DE LA QUATRIÈME SESSION**  
**(Session hybride, 17-18 janvier 2022)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Point n° 1</b>	<b>Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT</b>	<b>3</b>
<b>Point n° 2</b>	<b>Adoption du projet annoté d'ordre des travaux de la session et déclarations des délégations concernant l'adoption du Protocole MAC</b>	<b>3</b>
<b>Point n° 3</b>	<b>Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance</b>	<b>4</b>
<b>Point n° 4</b>	<b>Mises à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC</b>	<b>6</b>
<b>Point n° 5</b>	<b>Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur</b>	<b>7</b>
<b>Point n° 6</b>	<b>Calendrier et planification des travaux futurs</b>	<b>16</b>
<b>Point n° 7</b>	<b>Divers</b>	<b>17</b>
<b>Point n° 8</b>	<b>Clôture de la session</b>	<b>18</b>
Annexe I	Liste des participants	19
Annexe II	Ordre des travaux	24

1. La quatrième session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (MAC) conformément au Protocole MAC (la Commission) a eu lieu les 17 et 18 janvier 2022. La session s'est tenue sous la forme d'une réunion hybride permettant une participation en personne et par vidéoconférence. La Commission a réuni 41 participants provenant de 11 États membres de la Commission, d'un État observateur, d'une Organisation régionale d'intégration économique observatrice, d'une organisation observatrice, d'observateurs *ex officio* de la Conférence diplomatique et de membres du Secrétariat d'UNIDROIT (la liste des participants figure en Annexe I).

#### **Point n° 1 Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT**

2. Le *Président* a souhaité la bienvenue aux participants à la quatrième session. Il a été expliqué qu'en raison des restrictions actuelles sur les voyages causées par la pandémie mondiale de COVID-19, la quatrième session de la Commission se tenait dans un format hybride et que la majorité des représentants participaient par vidéoconférence. Il a été noté que l'interprétation simultanée de la réunion était disponible en anglais et en français.

3. Le *Secrétaire Général d'UNIDROIT* a remercié tous les représentants pour leur participation à la Commission et a exprimé l'espoir que la cinquième session serait une réunion en présentiel à Rome. Il a été noté que le Groupe de travail sur le Conservateur avait réalisé un travail important entre les sessions en développant l'appel à propositions pour la sélection d'un Conservateur et un document d'orientation concernant la création et le fonctionnement du Comité d'évaluation. Il a également été noté que des progrès avaient été réalisés concernant la nomination de l'Autorité de surveillance du futur Registre MAC et concernant la signature du Protocole MAC par l'Union européenne.

4. Après avoir vérifié la participation des représentants d'au moins huit États et que le quorum était donc atteint en vertu de l'article 21 des Règles de procédure, le *Président* a déclaré la session ouverte.

#### **Point n° 2 Adoption du projet annoté d'ordre des travaux de la session et déclarations des délégations concernant l'adoption du Protocole MAC**

5. La Commission préparatoire a adopté le projet d'ordre des travaux (MACPC/4/Doc. 1, qui figure en annexe II).

6. Le *Président* a invité les participants à informer la Commission de leurs activités de mise en œuvre du Protocole MAC.

7. Le *Secrétaire Général* a noté que la République d'Irlande était officiellement devenue le 16<sup>ème</sup> membre de la Commission préparatoire du Protocole MAC. Il a expliqué que l'Irlande avait été initialement invitée à assister à la Commission préparatoire en tant qu'État observateur, mais que, compte tenu des contributions importantes de l'Irlande aux travaux de la Commission préparatoire, UNIDROIT avait invité l'Irlande à devenir membre à part entière de la Commission préparatoire en août 2021, ce qu'elle avait dûment accepté en septembre. Le Secrétaire Général a félicité l'Irlande pour sa nomination en tant que membre à part entière de la Commission préparatoire et a remercié les représentants de l'Irlande pour leurs contributions aux travaux de la Commission.

8. Un *observateur de l'Union européenne (UE)* a noté que la proposition de la Commission européenne visant à ce que l'UE signe le Protocole MAC avait été adoptée le 3 décembre 2021. Il a

expliqué que la question était maintenant examinée par le Groupe de travail du Conseil sur les questions de droit civil. Le Groupe de travail du Conseil avait eu une première discussion sur la signature du Protocole MAC par l'UE le 21 décembre 2021 et aurait une discussion plus substantielle lors de sa prochaine réunion le 27 janvier 2022. Il a été noté que la présidence française actuelle était très favorable à la signature du Protocole MAC par l'UE et que la Commission européenne n'avait rencontré aucune opposition à cette proposition.

9. Le *Secrétaire Général* a noté qu'en 2021, le Secrétariat avait envoyé des Notes Verbales aux Ambassades de tous les États membres d'UNIDROIT, membres de l'Union européenne, pour les informer du processus de signature du Protocole MAC de l'UE et leur demander leur soutien. Il a été indiqué que quatre ambassadeurs avaient répondu positivement et confirmé que leurs États soutiendraient activement le processus de signature.

10. Un *représentant de l'Irlande* a demandé quel était le délai prévu pour que l'UE signe et approuve le Protocole MAC, notant que les États membres de l'UE devaient attendre que l'UE approuve le Protocole avant que chaque État membre puisse le ratifier.

11. Un *observateur de l'Union européenne (UE)* a noté que, même s'il était impossible de fournir un calendrier précis, si la proposition de signature recevait un fort soutien au sein du Groupe de travail du Conseil sur les questions de droit civil, il y aurait lieu de proposer que le processus d'approbation soit accéléré. Il a indiqué que des étapes techniques et procédurales devaient être franchies entre la signature et l'approbation. Elle a conclu que le processus de signature avait l'avantage supplémentaire d'avoir fourni des traductions du Protocole MAC dans toutes les langues de l'UE, qui se trouvaient dans les annexes de la proposition de la Commission européenne.

12. La *Commission préparatoire* a pris note des informations fournies par la Commission européenne sur la mise à jour.

### **Point n° 3 Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance**

13. Le *Président* a invité le Secrétaire général à faire le point sur les questions liées à la nomination d'une Autorité de surveillance.

14. Le *Secrétaire Général* a présenté le point, en se référant aux paragraphes 3 - 10 de l'ordre des travaux annoté (MACPC/4/Doc. 1). Il a rappelé que lors de sa troisième session, la Commission préparatoire avait invité UNIDROIT à engager ses procédures internes pour déterminer si l'Institut était prêt à accepter le rôle d'Autorité de surveillance.

15. Le Secrétaire Général a fourni une mise à jour concernant l'examen de la question par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 100<sup>ème</sup> session tenue en septembre 2021. Il a expliqué que cette question a été l'une des discussions les plus longues et les plus engagées de toute la session du Conseil de Direction. Avant la réunion du Conseil de Direction, le Secrétariat avait fourni aux membres du Conseil de Direction un document détaillé traitant (i) de l'aptitude d'UNIDROIT à jouer le rôle d'Autorité de surveillance, (ii) de la façon dont les structures de gouvernance d'UNIDROIT assumeraient les fonctions de l'Autorité de surveillance et (iii) de la possibilité de devoir modifier le Statut organique d'UNIDROIT pour qu'il soit nommé Autorité de surveillance. Il a été noté qu'au début de la discussion, tant le Secrétaire Général que la Présidente d'UNIDROIT avaient exprimé l'opinion qu'UNIDROIT était bien placé pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance en tant que candidat de dernier recours et qu'UNIDROIT n'aurait pas besoin de modifier son Statut pour accepter ce rôle.

16. Le Secrétaire Général a expliqué que le Conseil de Direction n'avait pas pu trouver d'accord sur le fait qu'UNIDROIT était apte à assumer le rôle d'Autorité de surveillance. Il a également été noté que les discussions n'avaient pas dépassé la question initiale de savoir si UNIDROIT serait un candidat approprié pour ce rôle. Par conséquent, les deux autres questions (les structures de gouvernance préférées et la nécessité ou non d'amender le Statut organique) n'avaient pas été discutées de façon approfondie. Il a été indiqué que trois membres du Conseil de Direction s'étaient prononcés en faveur d'UNIDROIT revêtant ce rôle, quatre membres avaient exprimé des réserves à l'égard d'UNIDROIT et trois autres membres avaient indiqué qu'ils n'étaient pas encore en mesure d'exprimer une opinion ferme. Il a également été expliqué que le Conseil de Direction approuvait généralement les questions sur la base du consensus et qu'il était clair qu'il n'y avait pas eu de consensus sur la question lors de sa 100<sup>ème</sup> session.

17. Le Secrétaire Général a expliqué que le Conseil de Direction avait soulevé deux préoccupations principales. En premier lieu, il a indiqué que certains membres du Conseil de Direction avaient exprimé une certaine inquiétude quant aux compétences techniques et à l'expertise nécessaires d'UNIDROIT et de ses organes pour remplir le rôle d'Autorité de surveillance. Il a noté qu'il semblait y avoir une certaine confusion concernant ce que l'on attendait de l'Autorité de surveillance, car plusieurs membres avaient exprimé la crainte que le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale d'UNIDROIT n'aient pas d'expertise spécifique en matière de suivi de registres d'opérations garanties. Il a été suggéré que ces préoccupations reflétaient un malentendu concernant le rôle de l'Autorité de surveillance, puisque le travail technique serait largement entrepris par une Commission d'experts conseillant l'Autorité de surveillance, comme dans le cas de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui n'avait pas non plus une telle expérience, mais qui avait accepté et assumé avec succès le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international du Protocole aéronautique. Pour répondre aux préoccupations du Conseil de Direction, le Secrétaire Général a confirmé que le Secrétariat fournirait de plus amples explications et analyses sur le rôle attendu du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale dans le processus décisionnel de l'Autorité de surveillance dans son prochain document pour le Conseil de Direction. En second lieu, le Secrétaire Général a expliqué que certains membres du Conseil de Direction ne considéraient pas UNIDROIT comme l'option de dernier recours jusqu'à ce que les avantages et les inconvénients de la création d'une nouvelle entité internationale pour assumer ce rôle soient correctement évalués. Il a noté que cette solution avait été adoptée dans le cadre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et constituait un précédent important pour certains membres. Pour traiter cette question, le Secrétariat a confirmé qu'il préparerait une analyse détaillée sur le processus du Protocole ferroviaire de Luxembourg à soumettre au Conseil de Direction avant sa 101<sup>ème</sup> session en mai/juin 2022.

18. Enfin, le Secrétaire Général a réaffirmé qu'UNIDROIT ne pourrait accepter d'être nommé Autorité de surveillance sans une garantie de soutien financier de la part des États intéressés et du secteur privé, qui serait nécessaire pour soutenir le fonctionnement de l'Autorité de surveillance avant l'entrée en vigueur du Protocole MAC. Il a été noté que si UNIDROIT devait assumer ce rôle, il avait prévu qu'il en coûterait 118.000 euros par an jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole MAC. Il a expliqué que cette somme était considérablement inférieure au montant demandé par l'OACI lorsqu'elle était devenue l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole aéronautique. Il a indiqué qu'UNIDROIT ne pourrait pas accepter ce rôle sans que le financement soit confirmé et a suggéré que les États participants travaillent individuellement avec le Secrétariat sur cette question. Le Secrétaire Général a conclu en expliquant qu'il devrait y avoir suffisamment de temps pour qu'UNIDROIT puisse compléter ses procédures internes afin d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance en 2023, si telle était la volonté de ses organes directeurs.

19. Le *Président* a ouvert la discussion.

20. La *représentante du Royaume-Uni* a demandé s'il y avait des développements concernant d'autres candidats potentiels. Le *Secrétariat* a expliqué que toutes les organisations approchées en tant que candidats potentiels en 2020 et 2021 n'ont pas voulu ou pu assumer ce rôle. Le *Secrétariat* a indiqué que la seule organisation qui n'avait pas donné de réponse définitive était la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il a également été noté que la CNUCED n'avait pas été particulièrement réactive sur la question et n'avait pas été en mesure de fournir une indication, même préliminaire, de son intérêt à discuter de son aptitude à assumer ce rôle. Le *Secrétariat* a conclu que le manque d'intérêt de la CNUCED pour ce rôle indiquait qu'elle n'était pas un candidat viable.

21. Un *représentant des États-Unis d'Amérique* a exprimé son soutien pour qu'UNIDROIT poursuive ses processus internes afin d'examiner s'il pourrait accepter le rôle d'Autorité de surveillance.

22. Le *Secrétariat* a indiqué que, si la Commission préparatoire invitait UNIDROIT à poursuivre l'examen de la possibilité d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, le *Secrétariat* contacterait les États intéressés pour savoir s'ils seraient en mesure de faire une future contribution volontaire pour financer le fonctionnement de l'Autorité de surveillance. Le *Secrétariat* a expliqué que l'une des préoccupations soulevées lors de la réunion du Conseil de Direction était que les États ne fourniraient pas de financement pour soutenir le fonctionnement d'une Autorité de Surveillance et que le processus devrait donc être ralenti. Le *Secrétariat* a conclu que toute offre de soutien financier faite pour soutenir le fonctionnement futur de l'Autorité de surveillance avant la 101<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction en mai/juin 2022 répondrait aux préoccupations du Conseil de Direction concernant le financement et pourrait améliorer les chances que le Conseil de Direction accepte qu'UNIDROIT assume ce rôle.

23. La *Commission préparatoire* a pris note du fait que le *Fonds international de développement agricole (FIDA)* et la *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)* n'étaient plus candidats pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance.

24. La *Commission préparatoire* a invité UNIDROIT à poursuivre ses procédures internes pour déterminer si l'Institut était prêt à accepter le rôle d'Autorité de surveillance et à faire rapport à la *Commission préparatoire* lors de sa 5<sup>ème</sup> session.

25. La *Commission préparatoire* a demandé au *Secrétariat* de contacter les membres de la *Commission préparatoire* et de les encourager à fournir le financement nécessaire à la nomination d'une Autorité de surveillance et à l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du *Protocole MAC*.

**Point n° 4 Mises à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC**

26. Le *Président* a invité le *Président* du Groupe de travail sur le Règlement à faire le point sur l'élaboration du projet de Règlement pour le Registre MAC.

27. Le *Président* du Groupe de travail sur le Règlement a rappelé à la Commission que, lors de sa troisième session, elle avait approuvé le projet de Règlement et l'avait jugé suffisamment élaboré pour l'inclure en annexe à la demande de propositions. Il a expliqué que, même si le projet de Règlement comportait certaines questions non résolues, il avait été décidé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion supplémentaire du Groupe de travail sur le Règlement tant qu'un Conservateur n'avait pas été engagé pour concevoir le Registre.

28. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a noté que lors de sa quatrième session, l'Allemagne avait émis une réserve d'examen concernant l'article 5.18, qui prévoyait des règles concernant les circonstances dans lesquelles le Registre lui-même pouvait modifier une inscription conformément à une décision de justice. Il a été expliqué que l'Allemagne avait retiré sa réserve d'examen pendant la période intersessions et qu'il n'était plus nécessaire de modifier l'article 5.18.

29. *La Commission préparatoire a pris note du rapport du Président du Groupe de travail sur le Règlement.*

#### **Point n° 5 Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur**

30. Avant d'aborder le Point 5, le *Président* a demandé à tout participant représentant une institution observatrice non étatique qui pourrait avoir l'intention de soumettre une offre ou être impliquée dans la soumission d'une offre de quitter la réunion. Le Président a ensuite demandé au Président du Groupe de travail sur le Conservateur d'informer la Commission de la préparation du projet d'appel à propositions.

31. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a rappelé que la Commission préparatoire, lors de sa troisième session, avait exprimé son appréciation et son approbation générale de l'appel à propositions, mais avait demandé au Groupe de travail sur le Conservateur de réaliser des travaux supplémentaires, notamment en ce qui concerne les critères d'évaluation et la méthodologie du processus de passation de marchés. La Commission préparatoire avait également demandé que l'appel à propositions soit examiné par un groupe supplémentaire d'experts nommés par les États membres de la Commission préparatoire. À cet égard, le Groupe de travail sur le Conservateur s'était réuni deux fois entre les sessions pour achever le travail demandé sur l'appel à propositions. Le Groupe de travail sur le Conservateur avait également élaboré un document d'orientation (voir MACPC/4/Doc. 3) à l'intention du Comité d'évaluation qui serait nommé pour évaluer les propositions reçues en réponse à l'appel à propositions. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a exprimé sa gratitude pour le soutien apporté par les experts d'Australie, d'Irlande, des États-Unis d'Amérique, du Ghana et du Japon, ainsi que de l'OACI, dans ce processus.

#### **Contenu de l'appel à propositions**

32. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a attiré l'attention de la Commission sur le document MACPC/4/Doc. 2 (projet d'appel à propositions). Il a noté qu'entre le paragraphe 1 et le paragraphe 100, seul un nombre limité de modifications linguistiques avaient été apportées entre les sessions. Le Président a souhaité recevoir des commentaires sur ces paragraphes.

33. Un *représentant de l'Australie* a posé une question concernant la durée de 5 ans mentionnée au paragraphe 10 de l'appel à propositions. Ce paragraphe faisait référence à la nomination du Conservateur pour une période de 5 ans, mais ne précisait pas le début de la période de 5 ans (la signature du contrat ou l'entrée en vigueur du Protocole MAC). Il a noté que cette période de 5 ans était également mentionnée dans d'autres parties (y compris le paragraphe 173) de l'appel à propositions. Le représentant a suggéré qu'il serait préférable que la période de 5 ans commence à l'entrée en vigueur du Protocole MAC, car cela donnerait suffisamment de temps au Conservateur pour récupérer son investissement dans le Registre MAC.

34. Le *Secrétariat* a précisé que l'intention initiale était que la période de 5 ans commence au moment de la signature du contrat. Ceci avait pour but de permettre une certaine flexibilité pour les deux parties. La *représentante de l'Espagne* a approuvé, notant que le contrat ne concernait pas seulement le fonctionnement du Registre, mais aussi sa conception et sa mise en œuvre. Il a été demandé si la période de 24 mois dont disposait l'Autorité de surveillance pour examiner le renouvellement du mandat du Conservateur devrait être reconsidérée.

35. Le *Secrétariat* a noté que cette période de 5 ans était mentionnée à l'article XIV(5) du Protocole MAC, et dans la Résolution 1 de la Conférence diplomatique du MAC. Le *Secrétariat* a indiqué qu'il demanderait à Sir Roy Goode, Rapporteur de la Conférence diplomatique et auteur du Commentaire officiel, de lui fournir des informations spécifiques sur cette question et qu'il reviendrait vers la Commission préparatoire sur la manière d'aligner l'appel à propositions avec le Protocole MAC. Il a été noté qu'une possibilité pourrait être de structurer un contrat en deux parties avec (i) une phase initiale de construction et de mise en œuvre du Registre et (ii) une nomination formelle du Conservateur pour 5 ans au moment de l'entrée en vigueur du Protocole MAC.

36. Le deuxième jour de la session de la Commission préparatoire, le *Secrétariat* a présenté le document MACPC/4/Doc. 4 (en anglais seulement) qui proposait des suggestions de rédaction pour les paragraphes 10, 173 et 151.

37. En ce qui concerne la nouvelle rédaction du paragraphe 173, le *Secrétariat* a expliqué qu'afin d'être cohérent avec le Protocole MAC et la Résolution 1 de la Conférence diplomatique du Protocole MAC, le contrat entre le Conservateur et l'Autorité de surveillance serait structuré de manière à couvrir une période initiale au cours de laquelle le Conservateur construirait et mettrait en œuvre le Registre, et une seconde période commençant à la date d'entrée en vigueur du Protocole MAC, au cours de laquelle le Conservateur serait officiellement "nommé" pour faire fonctionner le Registre pendant 5 ans.

38. La *représentante du Royaume-Uni* a demandé ce qui se passerait pendant la période où la conception et la mise en œuvre du Registre seraient terminées, mais où le Protocole MAC ne serait pas entré en vigueur. D'autres *représentants* ont précisé que pendant cette période, le Registre serait "en attente". Il a été indiqué que le contrat imposerait plusieurs autres obligations au Conservateur, telles que la promotion du Protocole MAC et du Registre, qui continueraient à exister pendant cette période d'attente.

39. La *représentante de l'Espagne* a posé la question de savoir si un calendrier était nécessaire pour la conception et la mise en œuvre du Registre, étant donné que le contrat imposerait plusieurs obligations différentes dans tous les cas. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* et le *Secrétariat* ont précisé qu'un tel délai constituait un outil utile pour mesurer la performance du Conservateur. En outre, le délai stipulé dans l'appel à propositions était basé sur une étude de marché et sur les contributions des conservateurs concernant le temps minimum nécessaire à la conception d'un tel registre. Ainsi, il n'imposerait pas de charge importante à un conservateur. Il a également été noté qu'il n'était pas possible, de manière réaliste, de construire un registre fonctionnant correctement dans un délai beaucoup plus court, au cours où le Protocole MAC devait obtenir les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur plus rapidement que prévu.

40. La *représentante du Royaume-Uni* a noté que des éléments tels que les services auxiliaires pourraient également être fournis par le Conservateur avant l'entrée en vigueur du Protocole MAC. Il a été demandé si, dans le cas où le Protocole MAC n'entrerait pas en vigueur pendant une longue période après la mise en place du Registre, le Conservateur avait une quelconque obligation de faire fonctionner le Registre et de le tenir à jour.



41. *Les textes modifiés des paragraphes 10 et 173, tels qu'ils figuraient dans le document MACPC/4/Doc. 4, ont été approuvés par la Commission préparatoire.*

42. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a demandé qu'avant la finalisation de l'appel à propositions, toutes les références au projet de Règlement soient vérifiées. La Commission préparatoire a accepté et a demandé au Secrétariat d'examiner toutes les références au projet de Règlement dans l'appel à propositions.*

43. *En ce qui concerne la Partie 3 et la Partie 4 de l'appel à propositions, aucune objection n'a été soulevée et la Commission préparatoire a approuvé la rédaction.*

44. *Le Rapporteur a noté que le fait d'exiger à la fois des garanties de bonne exécution et une assurance ajouterait des coûts supplémentaires. Le Secrétariat a précisé que les garanties de bonne exécution étaient non obligatoires, alors que l'assurance était obligatoire. Ceci était destiné à donner à l'Autorité de surveillance une certaine flexibilité à cet égard. Il a été ajouté que la matrice des contrats mise à la disposition des soumissionnaires leur permettrait de noter tout ce qui pourrait augmenter leurs coûts.*

45. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur, avec l'appui du Secrétariat, a noté que la Partie 5 de l'appel à propositions contenait la plupart des modifications de fond. Une spécificité supplémentaire avait été introduite dans le processus de soumission d'une offre, en demandant aux soumissionnaires de remplir 9 formulaires standardisés.*

46. *Le processus d'évaluation global avait également été divisé en quatre phases, la première étant un test de réussite/échec basé sur des formulaires conçus pour déterminer l'éligibilité des soumissionnaires à participer, la deuxième portant sur l'évaluation de la proposition technique des soumissionnaires, la troisième sur une évaluation orale et la quatrième sur l'évaluation des propositions financières des soumissionnaires. Le président de la commission préparatoire a accueilli les commentaires sur la partie 5 de l'appel d'offres section par section, donnant la parole au président du groupe de travail des greffiers pour expliquer chaque section en conséquence.*

47. *En ce qui concerne les paragraphes 138 et 139, il a été noté que si les clarifications (au titre du paragraphe 138) seraient discutées et émises par le Groupe de travail sur le Conservateur, au cas où un addendum à l'appel à propositions devenait nécessaire (paragraphe 139), cette décision devrait être prise par la Commission préparatoire. La représentante du Royaume-Uni a noté que le libellé du paragraphe 139 devait être amélioré afin de préciser que la Commission préparatoire aurait le pouvoir d'annuler l'ensemble du processus d'appel à propositions.*

48. *Il a été indiqué que le paragraphe 147 avait été conçu pour permettre à un large éventail de soumissionnaires de participer, plutôt que de limiter les soumissionnaires potentiels à ceux qui avaient une expérience spécifique dans la conception de registres internationaux. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a noté que des précisions pourraient être apportées afin de ne pas empêcher les entités de faire une proposition si elles n'avaient pas de références clients liées aux registres que le soumissionnaire avait conçus dans le passé. Les représentants de l'Irlande et de l'Espagne ont approuvé cette proposition. Il a été indiqué qu'une rédaction alternative pour traiter cette question serait fournie plus tard au cours de la réunion.*

49. *En ce qui concerne la Phase II sur l'évaluation des propositions techniques, le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a informé la Commission préparatoire des deux différentes méthodologies d'évaluation (stratifiée et non stratifiée) qui seraient utilisées, en fonction du nombre de propositions reçues. Il a été indiqué que les détails spécifiques concernant ces méthodologies n'étaient actuellement disponibles que dans le document d'orientation du Comité d'évaluation, et que la Commission préparatoire était invitée à faire des commentaires sur la*

question de savoir si l'appel d'offres lui-même devrait également préciser clairement ces méthodologies. Il a été indiqué que la décision de la Commission préparatoire sur cette question déterminerait le nombre de feuilles du Formulaire 4 qui seraient partagées avec les soumissionnaires.

50. Le *Secrétariat* a expliqué que les meilleures pratiques internationales permettaient les deux approches, certaines organisations décrivant clairement les méthodologies d'évaluation dans l'appel à propositions, tandis que d'autres ne le faisaient pas. Il a noté que lorsque les méthodologies étaient clairement exposées, il y avait un plus grand risque que les soumissionnaires essaient de les manipuler pour obtenir un score plus élevé, surtout si l'on considère que cette étape du processus était déjà basée sur un mécanisme d'auto-évaluation. Un *représentant des États-Unis d'Amérique* a recommandé que les détails de la méthodologie d'évaluation soient précisés dans l'appel à propositions, même si le langage utilisé était différent de celui trouvé dans le document d'orientation du Comité d'évaluation. Il a été noté que la discrétion du Comité d'évaluation dans le choix de la méthodologie devrait également être reflétée dans l'appel à propositions.

51. Le *Secrétariat* a détaillé les méthodologies stratifiées et non stratifiées à la Commission préparatoire, notant que la méthodologie stratifiée produirait des résultats qui regroupent la plupart des soumissionnaires ayant atteint un certain seuil de conformité aux exigences techniques, et leur attribuerait des notes similaires, alors que l'approche non stratifiée attribuerait des notes très spécifiques aux soumissionnaires individuels en fonction de leur niveau de conformité. Ainsi, l'approche stratifiée serait utilisée dans le cas où le nombre total d'offres serait faible (12 ou moins), et l'approche non stratifiée serait utilisée lorsque le nombre total d'offres serait élevé (plus de 12).

52. Un *représentant de l'Irlande* a noté que dans l'approche non stratifiée, la notation n'était pas assez détaillée, et qu'elle pourrait être améliorée en ajoutant des décimales supplémentaires. *Il a été convenu d'inclure une décimale supplémentaire.*

53. *Plusieurs participants* ont convenu qu'une version plus courte/résumée des méthodologies d'évaluation devrait figurer dans l'appel à propositions, y compris un critère pour le choix de la méthodologie à utiliser. Une telle approche donnerait de la souplesse au Comité d'évaluation, et réduirait également le risque de contestation par les soumissionnaires. Il a été noté que le *Secrétariat* fournirait un texte pour faciliter cela au cours de la réunion. Il a également été convenu que le Formulaire 4 n'afficherait que la Feuille 1 pour les soumissionnaires car les tableaux détaillés et les méthodologies pour le calcul des scores ne seraient pas partagés avec les soumissionnaires.

54. La *représentante du Royaume-Uni* a fait remarquer que l'appel à propositions devrait prévoir que le Comité d'évaluation examine toutes les auto-évaluations soumises par les soumissionnaires et qu'il soit en mesure d'ajuster les notes le cas échéant. *Cela a été convenu et il a été noté que le Secrétariat fournirait le texte requis plus tard lors de la réunion.*

55. Le deuxième jour de la session de la Commission préparatoire, le *Secrétariat* a présenté une rédaction actualisée dans le document MACPC/4/Doc. 4 en ce qui concerne les paragraphes 151 et 152. *Cette version a été approuvée par la Commission préparatoire.*

56. En ce qui concerne les présentations orales, il a été noté que les mêmes questions seraient posées à tous les soumissionnaires. Les questions seraient déterminées après réception de toutes les offres. Il a également été indiqué que les scores techniques ne seraient pas réévalués après les présentations orales.

57. En ce qui concerne l'évaluation des propositions financières, le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a noté que le Groupe avait décidé de ne pas recommander de faire une distinction entre les coûts de conception et les coûts d'exploitation.

58. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* et le *Secrétariat* ont expliqué le processus de compte rendu qui avait été inclus dans l'appel à propositions afin d'éviter les protestations et les conflits après la sélection du soumissionnaire préféré. Le processus de debriefing était conforme aux meilleures pratiques utilisées par les Nations Unies. Il a été indiqué qu'un mécanisme de règlement des différends n'avait pas été jugé nécessaire et que UNIDROIT ni la Commission préparatoire n'en disposaient.

59. En ce qui concerne le paragraphe 176(c), il a été noté qu'un nouveau délai optionnel pour la soumission des avis d'intention de soumettre une offre avait été inséré. Cela pourrait constituer une indication utile pour la Commission préparatoire pour savoir si le délai de soumission finale des offres devait être prolongé.

60. En ce qui concerne le paragraphe 178, un *représentant de l'Irlande* a noté qu'une plus grande clarté devrait être apportée dans la référence aux membres de la Commission préparatoire. *Cela a été convenu et sera reflété en conséquence.*

### **Annexes de l'appel à propositions**

61. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard des Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'appel à propositions. Il a été noté que l'Annexe 3 incluait maintenant des références à la Partie 2 de l'appel à propositions, garantissant que les deux étaient entièrement alignées. Il a également été ajouté que l'Annexe 3 était la base du Formulaire 4 relatif aux exigences techniques.

62. Un *représentant de l'Australie* a indiqué qu'il convenait d'apporter des précisions supplémentaires au paragraphe F1 3.1 de l'Annexe 3 en ce qui concerne les langues. Il faudrait préciser que cela concerne uniquement le site Internet du Registre, et non le contenu de l'inscription. *Cette proposition a été acceptée.*

### **Formulaires de l'appel à propositions**

63. En ce qui concerne le Formulaire 1 sur l'identification du soumissionnaire, la *représentante de l'Espagne* a demandé si l'appel à propositions devrait préciser le type de documentation qu'un soumissionnaire devrait inclure afin d'indiquer si l'État dans lequel il était situé soutenait son offre. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a suggéré qu'il serait préférable de laisser cette question ouverte, car il était dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter une lettre aussi solide que possible.

64. Le *Secrétaire Général* a demandé si la nationalité du soumissionnaire, pour ce qui est de la force du système juridique et du respect de l'état de droit dans ce pays, devrait être considérée comme un facteur pour déterminer l'aptitude d'un soumissionnaire au rôle de Conservateur. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a demandé si cela devait faire partie des critères d'éligibilité, ou si cela devait être reflété dans le processus d'évaluation d'une autre manière. Le *Secrétariat* a suggéré qu'une façon possible d'aborder cette question serait d'attribuer 5 points supplémentaires à un soumissionnaire d'un État contractant de la Convention du Cap, ou d'un État considéré, par une certaine méthodologie, comme ayant un niveau adéquat d'adhésion à l'état de droit.

65. Bien que certains participants aient reconnu que la possibilité pour un tribunal d'exercer une action contre le Conservateur pourrait dépendre du fait qu'un pays particulier ait ou non adopté le traité, plusieurs participants ont noté que dans le cas du Registre MAC, le traité pertinent serait le Protocole MAC, et que limiter les soumissionnaires à ceux basés dans les États

contractants du Protocole MAC ne serait pas une option viable. En outre, la question de l'adhésion à l'état de droit dans un pays donné n'avait aucun lien avec le fait que ce pays soit ou non partie à la Convention du Cap.

66. Il a été demandé quels seraient les critères permettant de déterminer la nationalité du soumissionnaire. *Plusieurs participants* ont suggéré que l'article 44(1) de la Convention du Cap fournissait un critère approprié pour déterminer la nationalité du soumissionnaire, basé sur la compétence des tribunaux nationaux : "Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard."

67. Un *représentant de l'Australie* et la *représentante du Royaume-Uni* ont souligné l'importance de l'existence d'un système juridique sophistiqué quel que soit l'endroit où se trouve le Registre, notant que l'article XIX(5) du Protocole MAC donnait au tribunal la possibilité d'ordonner au Conservateur de donner mainlevée d'une inscription particulière si des conditions spécifiques étaient remplies.

68. Un *représentant de l'Afrique du Sud* a souligné l'importance de la confiance dans le système judiciaire national dans le lieu où le Registre serait situé. Il a ajouté que l'évaluation de l'état de droit était une question politiquement sensible et subjective. Il a été suggéré que la Commission s'abstienne d'adopter une approche qui pourrait être subjective ou politiquement sensible. Il a été noté qu'une façon d'aborder cette question pourrait être de demander aux soumissionnaires d'indiquer comment leur juridiction hôte garantirait la confiance dans l'application de l'état de droit pour les questions liées au Registre du Protocole MAC. Il a été indiqué que la ratification du Protocole MAC serait utile à cet égard, mais qu'il ne s'agissait pas d'une question fondamentale.

69. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a résumé qu'il n'y avait pas de soutien significatif pour restreindre l'appel à propositions, ou accorder des points supplémentaires à un conservateur particulier, d'un État contractant de la Convention du Cap, ou d'un État membre d'UNIDROIT. Il a été noté qu'un mécanisme d'évaluation de l'état de droit pourrait consister à demander aux soumissionnaires de soumettre une opinion d'expert sur l'état de droit dans leur juridiction dans le cadre de leur proposition. Cela permettrait au Comité d'évaluation de porter un jugement sur la question en conséquence. Il a été noté que l'inclusion de cette question dans l'appel à propositions était une question difficile et sensible.

70. Le *Secrétaire Général* a réitéré l'importance que le Registre soit basé dans une juridiction qui incarnait la confiance juridique et apportait un niveau élevé d'assurance pour la communauté internationale que les tribunaux auront le pouvoir nécessaire pour faire respecter le cadre juridique applicable d'une manière adéquate et rapide concernant les questions d'application de la Convention impliquant le Registre. Il a été noté que, bien que des points supplémentaires ne devraient pas être accordés, une déduction de points pourrait être envisagée pour les pays où il y avait un problème très clair lié à l'état de droit.

71. Un *représentant de l'Australie* a suggéré que cette question pourrait être résolue en incluant une question supplémentaire dans le Formulaire 2, demandant aux soumissionnaires de confirmer l'État dans lequel le Conservateur aurait son centre d'activités principal. Cela permettrait au Comité d'évaluation de déterminer le tribunal qui serait compétent pour le Registre. En outre, un libellé supplémentaire pourrait être ajouté au paragraphe 147 pour permettre au Comité d'évaluation d'exclure les soumissionnaires situés dans des juridictions qui n'offriraient pas une sécurité juridique suffisante pour résoudre les litiges impliquant le Registre. La *représentante du Royaume-Uni* a noté que si un libellé était ajouté au paragraphe 147, une question supplémentaire

devrait également être ajoutée au Formulaire 2 pour demander les informations requises aux soumissionnaires. Cette solution obligerait le Comité d'évaluation à prendre une décision sur cette question à un stade précoce du processus d'évaluation, plutôt que vers la fin. La *représentante de l'Espagne* a approuvé cette proposition, et a noté que des indices mondiaux à cet égard pourraient être examinés.

72. Le *Secrétariat* a noté que le World Justice Project tenait un répertoire de l'état de droit qui pourrait être considéré comme une référence à cet égard.

73. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* s'est dit favorable à un double test selon lequel un répertoire pourrait d'abord être examiné, puis le soumissionnaire serait invité à présenter des preuves concernant l'état de droit dans sa juridiction.

74. Un *représentant de l'Afrique du Sud* a exprimé son soutien à cette solution et a noté que des facteurs spécifiques tels que la sécurité juridique, l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres facteurs objectifs similaires étaient préférables à une considération générale de l'état de droit, qui était souvent mesurée à l'aide de nombreux facteurs différents.

75. Le *Président de la Commission préparatoire* a demandé au Secrétariat de proposer un libellé abordant cette question afin de l'inclure dans l'appel à propositions plus tard au cours de la session.

76. Le deuxième jour de la session de la Commission préparatoire, le *Président de la Commission préparatoire* a invité le Secrétariat à présenter un projet actualisé du paragraphe 147 de l'appel à propositions, ainsi qu'une nouvelle question dans le Formulaire 2 pour aborder la question de l'importance de l'état de droit au centre principal des activités du Conservateur. Le *Secrétariat* a noté que la rédaction proposée était conçue pour se concentrer sur les questions d'accès à la justice en matière de litiges civils, tout en évitant les sensibilités politiques. La rédaction proposée demandait aux soumissionnaires de présenter des références pour appuyer leurs affirmations. Il a été ajouté que la nouvelle question du Formulaire 2 serait complétée par des conseils supplémentaires dans le document d'orientation du Comité d'évaluation qui renverrait ce Comité à des éléments tels que la définition d'un indicateur de l'état de droit du rapport du World Justice Project. Cependant, cet indicateur ne serait considéré par le Comité d'évaluation que comme une source d'information non contraignante.

77. En ce qui concerne la rédaction actualisée du paragraphe 147, un *représentant de l'Australie* a noté que si le texte original faisait référence au soumissionnaire, le nouveau texte inséré faisait principalement référence au centre principal des activités du Conservateur, qui pourrait être différent du soumissionnaire. Il a donc été recommandé de séparer les deux phrases. Il a également été indiqué que la question de la justice civile était pertinente en soi, et devrait figurer dans une phrase distincte. Il a donc été recommandé que les phrases soient séparées. *Cette recommandation a été soutenue par d'autres membres de la Commission préparatoire et approuvée.*

78. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a recommandé de remplacer les références à l'administration centrale du "Registre" par l'administration centrale du "Conservateur", par souci de cohérence avec la Convention du Cap.

79. La *représentante du Royaume-Uni* a suggéré que le Formulaire 2 devrait également exiger que les soumissionnaires indiquent expressément leur administration centrale. *Cette proposition a été soutenue et approuvée.*

80. Un *représentant des États-Unis d'Amérique* a noté la sensibilité politique entourant les termes "faire preuve de stabilité". Il a été précisé que ce terme faisait référence à la stabilité financière du soumissionnaire et qu'il serait modifié pour clarifier la question.

81. Un *représentant de l'Afrique du Sud* a demandé si une référence spécifique devait être faite aux dispositions de la Convention du Cap en vertu desquelles il pourrait être demandé à un tribunal de statuer sur des questions relatives au Registre. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a suggéré que cela ne serait peut-être pas nécessaire. La *représentante de l'Espagne* s'est dit d'accord avec le Président du Groupe de travail sur le Conservateur, mais a noté qu'il serait utile d'indiquer aux soumissionnaires pourquoi la justice civile était un facteur important (parce que l'administration centrale aurait compétence sur le Registre et que ses tribunaux auraient le pouvoir d'émettre des ordonnances pour ordonner au Registre d'agir d'une manière particulière). *Cette opinion a été soutenue par la Commission préparatoire, et il a été noté qu'elle serait incluse dans une note de bas de page de la nouvelle question.*

82. *La Commission préparatoire a approuvé le libellé, sous réserve des modifications proposées ci-dessus.*

83. La Commission préparatoire n'a soulevé aucune objection au Formulaire 2 et a approuvé le texte, notant que des questions supplémentaires concernant la question de l'état de droit seraient examinées plus tard au cours de la réunion.

84. *La Commission préparatoire n'a soulevé aucune objection au Formulaire 3 et a approuvé le texte.*

85. En ce qui concerne le Formulaire 4, il a été indiqué que la Commission préparatoire avait déjà discuté de la question et que seule la Feuille 1 serait partagée avec les soumissionnaires. Il a été noté qu'il s'agissait de s'assurer que les soumissionnaires ne gonflent pas leurs scores, ce qui serait possible si les tableaux de notation leur étaient également communiqués. En outre, il a été réaffirmé que les auto-évaluations du Formulaire 4 seraient évaluées et ajustées par le Comité d'évaluation dans la mesure nécessaire.

86. Le *Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a demandé si l'appel à propositions devait définir les termes "conforme" ('Compliant'), "partiellement conforme" ('Partially Compliant') et "non conforme" ('Not Compliant').

87. Un *représentant de l'Australie* a suggéré que le terme "conforme" pourrait être remplacé par "totalement conforme", ce qui éviterait de devoir expliquer les termes. *D'autres représentants ont soutenu cette proposition.*

88. Le *Secrétariat* a noté les difficultés associées à l'introduction de définitions spécifiques à cet égard, car cela risquait de provoquer une confusion supplémentaire.

89. Un *représentant de l'Australie* a suggéré que les soumissionnaires pourraient être tenus de fournir des informations supplémentaires dans les cas où ils avaient indiqué une conformité partielle à un point particulier. Le *Secrétariat* a noté que le Formulaire 4 permettait aux soumissionnaires de soumettre des notes supplémentaires concernant leur niveau de conformité indiqué. Il a été demandé si cette section devait toujours être remplie par les soumissionnaires.

90. La *Commission préparatoire* a délibéré sur la question de savoir si une documentation devait être demandée aux soumissionnaires concernant chaque élément d'auto-évaluation du Formulaire 4. *Il a été convenu que cela ne serait pas nécessaire. Il a également été convenu que les soumissionnaires ne seraient tenus de fournir une explication dans la colonne H du tableur que*

*dans les cas où ils auraient indiqué une conformité partielle à un point particulier. Dans les autres cas, la fourniture d'informations supplémentaires serait purement facultative.*

91. *La Commission préparatoire n'a pas soulevé d'objection aux Formulaires 5, 6, 7, 8 et 9 et les a approuvés.*

### **Document d'orientation du Comité d'évaluation**

92. *Le Président a invité le Président du Groupe de travail sur le Conservateur à présenter le document MACPC/4/Doc. 3 (en anglais seulement), qui était un document d'orientation pour le Comité d'évaluation, et a ouvert la discussion.*

93. *En ce qui concerne la Partie III du document, et en particulier la publication des clarifications de l'appel à propositions, la représentante de l'Espagne, ainsi que d'autres, ont noté des incohérences entre les délais énumérés au paragraphe 11, et ceux énumérés dans l'appel à propositions. Il a été convenu que le délai pour demander des clarifications serait fixé au 15 avril 2022 (2 mois à compter de la publication), et la publication des clarifications au 15 mai 2022 (3 mois à compter de la publication).*

94. *Un représentant de l'Australie a demandé des précisions sur la question de savoir si la publication des clarifications serait un processus continu, ou si toutes les clarifications seraient publiées ensemble. Il a été indiqué que les deux approches étaient courantes dans les meilleures pratiques de passation de marchés. Le Secrétariat a indiqué que le processus établi pour la publication des clarifications exigeait du Secrétariat qu'il recueille toutes les demandes de clarifications des soumissionnaires potentiels, qu'il prépare un projet de réponse, qu'il le partage avec le Groupe de travail sur le Conservateur pour commentaires et approbation, et qu'il les publie ensuite ensemble sur le site Internet d'UNIDROIT. Ce processus a été soutenu par la Commission préparatoire.*

95. *En ce qui concerne la Partie IV du document, un représentant de l'Australie a demandé si le Comité d'évaluation devrait avoir la possibilité de déterminer si la fiche d'évaluation stratifiée ou non stratifiée devrait être utilisée pour déterminer les notes techniques, plutôt que d'utiliser le nombre fixe de 12 offres pour déterminer quelle fiche d'évaluation serait utilisée. La représentante de l'Espagne a soutenu cette approche, tandis que le Président du Groupe de travail sur le Conservateur l'a déconseillée, au motif que donner trop de pouvoir discrétionnaire au Comité d'évaluation rendrait le processus moins objectif et ne serait pas conforme aux meilleures pratiques en matière de passation des marchés.*

96. *Un représentant de l'Australie a demandé pourquoi 12 offres était le nombre déterminé pour décider de la fiche d'évaluation à utiliser. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a précisé que ce nombre avait été recommandé comme étant suffisamment élevé pour justifier l'utilisation de la fiche d'évaluation non stratifiée. Il a été expliqué que si moins de 12 offres étaient reçues, une autre approche pour noter la conformité technique aux exigences de la demande de propositions serait gérable pour le Comité d'évaluation.*

97. *La Commission préparatoire n'a pas accepté d'apporter des modifications à cette section et a approuvé la rédaction en conséquence.*

98. *En ce qui concerne la partie V, le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a demandé si la Commission préparatoire devait avoir la capacité d'approuver/de modifier le classement fourni dans le rapport qui lui était soumis par le Comité d'évaluation. Plusieurs membres de la Commission ont fait remarquer que le Comité d'évaluation ferait une*

recommandation à la Commission préparatoire et que, bien qu'il soit très probable que la Commission l'accepte, elle conserverait le pouvoir de ne pas accepter la recommandation du Comité d'évaluation, sans que cela soit expressément mentionné dans le document d'orientation.

99. *Il a été convenu que le document d'orientation du Comité d'évaluation devait rester silencieux sur la question de savoir si la Commission préparatoire pouvait être en désaccord avec le classement fourni par le Comité d'évaluation. Toutefois, il a également été convenu que les membres de la Commission étaient invités à fournir des suggestions supplémentaires sur la question avant la publication de l'appel à propositions. Il a également été réaffirmé que la Commission préparatoire pourrait inviter les membres du Comité d'évaluation à présenter leurs conclusions pour formuler leur recommandation.*

100. *La Commission préparatoire a approuvé l'Annexe 1 du document MACPC/4/Doc. 3. La Commission préparatoire a également approuvé le document MACPC/4/Doc. 4, sous réserve d'une révision non substantielle par le Secrétariat.*

101. *La Commission préparatoire a approuvé le projet d'appel à propositions en vue de sa publication, sous réserve des modifications approuvées lors de la session et d'une révision finale non substantielle par le Secrétariat.*

102. *La Commission préparatoire a approuvé la création d'un Comité d'évaluation pour évaluer les propositions reçues et a demandé au Secrétariat de commencer les préparatifs nécessaires.*

#### **Point n° 6 Calendrier et planification des travaux futurs**

103. Le *Secrétariat* a informé la Commission du calendrier qu'il proposait pour les travaux futurs. Il a expliqué qu'il mettra tout en œuvre pour respecter le calendrier établi dans le document d'orientation de l'appel à propositions et du Comité d'évaluation, qui prévoit que l'appel soit publié le 15 février. Le Secrétariat a noté que les dates de la cinquième session de la Commission ne pouvaient être confirmées avant la publication de l'appel à propositions et qu'elles seraient probablement fixées à la fin septembre ou au début octobre.

104. Le *Secrétaire Général* a demandé à la Commission d'accorder au Secrétariat une certaine souplesse en ce qui concerne (i) la date précise de publication de l'appel à propositions et (ii) les dates de la cinquième session de la Commission. Il a expliqué que si le Secrétariat ferait de son mieux pour publier l'appel à propositions le 15 février et tenir la cinquième session de la Commission en septembre, il pourrait être nécessaire de retarder légèrement ces deux dates en raison de divers facteurs imprévisibles.

105. Un *représentant des États-Unis d'Amérique* a remercié le Secrétariat d'avoir préparé le calendrier détaillé et simplifié du processus d'appel à propositions. Il a suggéré qu'il serait utile que le Secrétariat fournisse un calendrier intégré lors d'une prochaine session qui incorpore également les autres questions relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance, y compris (i) la nomination d'une Autorité de surveillance et (ii) les progrès réalisés par les États pour ratifier et mettre en œuvre le Protocole. Il a indiqué qu'un calendrier et une approche intégrés aideraient à garantir que le Protocole MAC entre en vigueur le plus tôt possible. Le représentant a conclu en demandant à tous les membres de la Commission préparatoire d'envisager d'encourager leurs gouvernements à adopter le Protocole MAC.

106. Le *Secrétaire Général* a confirmé que le Secrétariat s'efforcerait de tenir la Commission informée des événements liés à la mise en œuvre du Protocole MAC, y compris le processus de signature par l'UE. Il a noté qu'avant la cinquième session de la Commission, un rapport détaillé



serait fourni concernant la discussion au sein du Conseil de Direction concernant l'Autorité de surveillance. Il a indiqué que le Secrétariat travaillait individuellement avec les États en ce qui concernait les signatures et les ratifications.

107. *La Commission a demandé que le Secrétariat propose une date pour la cinquième session de la Commission après la publication de l'appel à propositions.*

## **Point n° 7 Divers**

108. *Le Président a ouvert la discussion sur les questions diverses.*

109. Le *Secrétaire Général* a noté que, pendant le processus d'appel à propositions, il était possible que des questions soient soulevées qui nécessiteraient l'examen de la Commission préparatoire mais qui seraient relativement simples ou faciles à résoudre. Dans de telles circonstances, le *Secrétaire Général* a suggéré qu'il serait utile que la Commission dispose d'un processus par lequel elle pourrait adopter des décisions par le biais d'une procédure écrite sans devoir convoquer une réunion formelle. Il a expliqué qu'une telle approche était conforme à celle utilisée par le Conseil de Direction d'UNIDROIT et par la Commission préparatoire du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Le *Secrétaire Général* a expliqué que les membres de la Commission conserveraient le droit de demander la convocation d'une réunion de la Commission pour discuter d'une question spécifique soulevée par la procédure écrite. Il a suggéré que cette approche donnerait au Secrétariat la flexibilité nécessaire pour s'assurer que le processus d'appel à propositions soit mené à bien aussi efficacement que possible. Le *Secrétaire Général* a conclu que le Secrétariat serait disposé à fournir à la Commission un document officiel décrivant la procédure d'acceptation écrite proposée, qui pourrait ensuite être examinée et approuvée par la Commission entre les sessions.

110. Un *représentant de l'Irlande* a noté que l'Irlande serait d'accord en principe avec l'approche proposée mais qu'elle aurait besoin de voir les détails spécifiques. Le représentant a averti qu'il serait important de laisser aux membres de la Commission préparatoire suffisamment de temps pour prendre des décisions par correspondance.

111. *La Commission préparatoire a demandé que le Secrétariat lui fournisse une proposition visant à établir un processus en vertu duquel la Commission pourrait prendre certaines décisions par une procédure écrite sans convoquer de réunion formelle. La Commission est convenue que, si elle appuyait la proposition, celle-ci pourrait être approuvée par correspondance sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion.*

112. Le *Secrétaire Général* a remercié les experts de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande et du Japon qui avaient consacré beaucoup de temps à l'élaboration de l'appel à propositions et du document d'orientation du Comité d'évaluation. Il a également remercié le Président du Groupe de travail sur le Conservateur, le Dr Ole Boger, pour avoir dirigé les travaux avec excellence et de manière inlassable. Enfin, il a remercié M. Hamza Hameed pour son soutien aux travaux du Groupe de travail sur le Conservateur et à l'élaboration de l'appel à propositions ainsi qu'au document d'orientation du Comité d'évaluation.

113. Le *Président* a remercié le Secrétariat pour avoir fourni la documentation pour la réunion et a remercié les interprètes pour leur travail dans une réunion aussi technique.

**Point n° 8 Clôture de la session**

114. Le *Président* a remercié tous les participants de leur présence et de leurs contributions positives à la discussion.

115. *Le Président a clôturé la quatrième session de la Commission préparatoire.*

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****REPRESENTATIVES / REPRÉSENTANTS****STATES / ÉTATS**

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Dipen MITRA  
Director  
Australian Financial Security Authority

Mr Bruce WHITTAKER  
Senior Fellow  
University of Melbourne

CHINA (People's Republic of) /  
CHINE (République populaire de)

Ms YANG Yuan  
Deputy General Manager  
Administrative Affairs Department  
Credit Reference Center of the People's Bank of  
China

Ms JIA Haina  
Deputy General Manager  
Movable Financing Registration Department  
Credit Reference Center of the People's Bank of  
China

Ms WANG Yanjie  
Legal Manager  
Movables Interest Registry Co.  
Ltd, Credit Reference Center

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Vincent WÄCHTER  
Legal Officer  
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

IRELAND / IRLANDE

Ms Karen CULLEN  
Head of International Financial Services  
Department of Finance

Mr Cathal KELLY  
International Finance Services Section  
Department of Finance

Ms Róisín MAGEE  
Solicitor  
Legal Services Division  
Department of Agriculture

JAPAN / <i>JAPON</i>	Ms HARA Megumi Professor of Law Gakushuin University
PARAGUAY	Amb. Ines Martinez VALINOTTI Directora General de la Asesoría Jurídica de Derecho Internacional Ministerio de Relaciones Exteriores  Ms Lilian ROJAS Tercera Secretaria
REPUBLIC OF THE CONGO / <i>RÉPUBLIQUE DU CONGO</i>	M. Pierre OBA Ministre d'État Ministre des industries minières et de la géologie Président du Groupe MAC-Congo Brazzaville  M. Droms EBITA-GAMA Directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des congolais de l'étranger Brazzaville  M. Romely Trésor Divin APENANGA Directeur des Organisations Internationales et Affaires Spéciales Ministère des Affaires Étrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Étranger  M. Grégoire KANDZA Conseiller économique Ambassade du Congo en Italie Rome
SOUTH AFRICA / <i>AFRIQUE DU SUD</i>	Adv André R SMIT State Law Adviser (International Law) Office of the Chief State Law Adviser (International Law) Department of International Relations and Cooperation
SPAIN / <i>ESPAGNE</i>	Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL Associate Professor in Commercial Law Departamento de Derecho Privado Universidad Carlos III de Madrid
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND / <i>ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD</i>	Ms Louise Joan GULLIFER Rouse Ball Professor of English Law University of Cambridge

UNITED STATES OF AMERICA /  
*ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

Ms Ifeanyichukwu EGBUNIWE  
Senior Counsel for Trade Finance, Insurance, and  
Small Business  
Export-Import Bank of the United States

Mr Henry GABRIEL  
Professor of Law  
Elon University

Ms Karin KIZER  
Attorney-Advisor for Private International Law  
Office of the Legal Advisor  
U.S. Department of State

Mr Pat SWEENEY  
Supervisor, Machinery Team  
International Trade Administration  
U.S. Department of Commerce

Ms Carly SWEET  
Special Assistant  
Office of the Procurement Executive  
U.S. Department of State

Ms Katherine VULTAGGIO  
Senior Contracting Officer and Advisor  
Office of the Procurement Executive  
U.S. Department of State

Ms Alexandra WILSON  
Attorney-Advisor  
Office of the Legal Adviser for Buildings and  
Acquisitions  
U.S. Department of State

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**STATES / ÉTATS**

MAURITIUS / *MAURICE*

Mr Yvan Caril JEAN LOUIS  
Acting Assistant Solicitor General  
Attorney General's Office

**REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANISATION / ORGANISATION RÉGIONALE  
D'INTEGRATION ÉCONOMIQUE**

EUROPEAN UNION / *UNION EUROPÉENNE*

Ms Patrizia DE LUCA  
Team Leader External Relations and International  
Cooperation

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER (NatLaw)	Mr Marek DUBOVEC Executive Director
---	--

**EX OFFICIO OBSERVERS / OBSERVATEURS EX OFFICIO**

RAPPORTEUR	Sir Roy GOODE Emeritus Professor of Law University of Oxford
CHAIRPERSON CREDENTIALS COMMITTEE / <i>PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS</i>	M. Koffi Rodrigue N'GUESSAN Directeur Général Développement rural et de la maîtrise de l'eau dans le domaine agricole Ministère de l'agriculture et du développement rural
CO-CHAIRPERSON OF THE FINAL CLAUSES COMMITTEE / <i>CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES</i>	Reverend Mark Winton SMITH (Chair) Deputy Director, Corporate, Insolvency and Easter – Corporate and Insolvency Law Team BEIS Legal Advisers, Government Legal Department
CHAIRPERSON OF THE HS CODES WORKING GROUP / <i>PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DES CODES SH</i>	Mr Ole BÖGER Judge Hanseatic Court of Appeal in Bremen
AVIARETO	Mr Rob COWAN Managing Director  Ms Natalia MURPHY Product Manager  Mr Mark RONAN Product Specialist

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW / <i>INSTITUT POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ</i>	Mr Ignacio TIRADO Secretary-General  Ms Anna VENEZIANO Deputy Secretary-General  Mr William BRYDIE-WATSON Senior Legal Officer
--	---

Mr Hamza HAMEED  
Legal Consultant

Ms Liu CONGHUI  
Legal Intern

**ANNEXE II****ORDRE DES TRAVAUX**

1. Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT
2. Adoption du projet annoté d'ordre des travaux de la session et déclarations des délégations concernant l'adoption du Protocole MAC
3. Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance
4. Mises à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC
5. Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un Appel à propositions pour la sélection du Conservateur
6. Calendrier et planification des travaux futurs
7. Divers
8. Clôture de la session